

Arrêt

n°88 293 du 27 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 août 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. TROCH, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 18 août 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 25 048 du 25 mars 2009 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 16 février 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 mai 2009.

1.4. Par courrier recommandé du 10 juin 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été actualisée par fax du 6 juin 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2009.

1.5. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 23 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Le médecin de l'Office des Etranger (sic.) affirme dans son rapport du 09.08.2011 que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Bosnie-Herzégovine ont été effectuées. Ainsi, concernant la disponibilité du suivi médical pour l'intéressé, il apparaît que des départements de psychiatrie en Bosnie-Herzégovine peuvent prendre en charge la pathologie du requérant. Concernant la disponibilité médicamenteuse, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie du requérant ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire bosnien.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Bosnie-Herzégovine.

Quant à l'accessibilité, il existe en Bosnie-Herzégovine un régime de sécurité sociale qui couvre tous les risques (maladie-maternité, vieillesse-invalidité-survivants, accidents du travail-maladies professionnelles, prestations familiales et chômage) Le régime de protection sociale bosniaque est applicable à toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle (salariée ou non) et à leurs ayants droit. De plus l'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Il apparaît en outre que l'intéressé a déjà exercé une activité professionnelle (boulangier) dans le passé comme l'indiquent ses déclarations dans son interview d'asile du 21.08.2008. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine.

En conclusion, les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Bosnie-Herzégovine, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter}.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considéré (sic.) comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.6. En date du 11 août 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 23 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (artikel 7, alinea 1.2 van de wet van 15dec1980)* ».

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- *L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que sa demande d'asile s'était clôturée devant le Conseil de céans depuis moins de six mois, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue le premier acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 18 août 2008 au requérant précise que « *de betrokkene verklaart bijstand te verzoeken van een tolk die de taal **Servo-Kroatisch** beheerst tijdens het onderzoek van zijn (haar) asielaanvraag en wordt er van in kennis gesteld dat de taal waarin zijn (haar) asielaanvraag onderzocht zal worden door de bevoegde instanties het Nederlands is* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le néerlandais, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du néerlandais pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en néerlandais pour partie seulement. En effet, s'il est exact que la teneur même de la décision, qui consiste à déclarer la demande non fondée, est rédigée en néerlandais, la motivation de la décision est, quant à elle, rédigée en français, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Etant donné que la deuxième décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 11 août 2011, a été prise en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 11 août 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE